

— Attendu, que le simple rapprochement de ces plans suffit pour faire comprendre l'immense différence qui existe entre eux ; qu'il est vrai qu'il existe dans le plan Bartholdi une disposition qui a une certaine analogie avec le plan exécuté (le seul rapprochement qu'on puisse tirer de la comparaison, disent les experts), mais que cette disposition résulte forcément des données dans lesquelles ont été limités les artistes ; que l'œuvre doit être considérée précisément en dehors de cette disposition générale qui était imposée comme condition du programme ; — Attendu que l'opinion des experts indiqués au tribunal par les parties et que le sieur Bartholdi considérait comme une faveur d'avoir pour juges, s'est manifestée en termes nets et précis ; que cette opinion est donnée sans doute avec les ménagements dus à un artiste de talent, qui peut d'ailleurs se consoler de son mécompte en architecture par d'importants travaux en sculpture, et par de nombreux succès qui lui assurent une haute position dans les beaux-arts ; que, nonobstant cette réserve, ils déclarent que les détails des plans, les lignes architecturales, l'ornementation des bâtiments diffèrent aussi complètement que possible de ceux présentés par Bartholdi, et qu'il n'est pas permis de dire que le projet qui s'exécute soit la reproduction déguisée de l'autre, mais au contraire qu'il constitue une œuvre bien distincte ; — Attendu que les graves et nombreuses dissemblances relevées avec tant de soin dans le rapport des experts et dont le tribunal a pu vérifier l'exactitude par la comparaison des plans, font de l'œuvre du sieur Espérandieu, une œuvre originale, distincte, une œuvre remarquable, qui a merveilleusement répondu au programme ; qu'il n'y a donc pas eu indue appropriation, par la ville ou par le sieur Espérandieu, de l'œuvre du sieur Bartholdi.

C'est dans ces conditions que le sieur Bartholdi a de nouveau assigné la ville de Marseille et la veuve de l'architecte Espérandieu, pour demander que son nom fût inscrit sur la façade du monument et que la maquette de son projet y fût exposée à l'intérieur. Le tribunal civil de Marseille déclara sa demande irrecevable par jugement du 12 mars 1901, confirmé par la cour d'Aix par un arrêt du 3 févr. 1902.

ARRÊT (après délib. en la ch. du cons.).

LA COUR ; — Sur les deux moyens du pourvoi réunis : — Attendu que, par exploit du 20 nov. 1863, Bartholdi assigna devant le tribunal civil de Marseille la ville de Marseille, laquelle appela en garantie le sieur Henri Espérandieu, architecte ; que tant par ledit exploit que par ses conclusions, il a demandé la condamnation de la ville de Marseille au paiement de dommages-intérêts « pour indue appropriation des plans par lui exécutés pour la construction du château-d'eau et du musée d'histoire naturelle, œuvre qui était sa propriété et dont la ville de Marseille n'avait pas le droit de disposer » ; que par jugement en date du 10 janv. 1866, Bartholdi a été débouté de sa demande ; que ce jugement déclare « qu'aucune suite ne pouvait être et ne fut, en effet, donnée au projet du sieur Bar-

tholdi ; qu'il existe une immense différence entre les plans et les projets du sieur Bartholdi et ceux du sieur Espérandieu ; que l'œuvre du sieur Espérandieu est une œuvre originale, distincte, et que, dès lors, il n'y a pas eu indue appropriation par la ville de Marseille ou par le sieur Espérandieu de l'œuvre du sieur Bartholdi » ; — Attendu que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée ; — Attendu que, par exploit du 28 juin 1899, Bartholdi a de nouveau assigné la ville de Marseille ; que la veuve Alfred Espérandieu aux droits d'Henri Espérandieu est intervenue dans l'instance ; que par ses conclusions en date du 17 déc. 1900, Bartholdi a demandé au tribunal de dire et juger « qu'il est l'auteur d'avant-projets que la ville de Marseille et le sieur Espérandieu ont utilisés pour la construction du palais de Longchamp ; qu'en plaçant sur ledit palais l'inscription qui figure sur la partie droite, et en excluant le nom de Bartholdi, la ville de Marseille a causé un dommage à l'artiste dont elle a utilisé les travaux ; qu'elle doit réparation de ce dommage ; que, sous une astreinte de 100 fr. par jour de retard, la ville de Marseille devra faire graver sur la plaque de marbre placée dans la frise intérieure du pavillon central du palais de Longchamp le nom de Bartholdi, avec mention qu'il est l'auteur des avant-projets utilisés pour la construction du monument ; qu'en réparation du même dommage la ville sera tenue d'exposer en place convenable dans les salles du musée de Longchamp la maquette de Bartholdi retrouvée à la mairie » ; — Attendu que cette demande, qui soulevait au fond et dans son ensemble une question de propriété artistique, était de la compétence de l'autorité judiciaire ; que le débat s'agitait entre les mêmes parties ayant la même qualité que celles qui avaient figuré au jugement du 10 janv. 1866 ; qu'elle avait la même cause et le même objet que la demande rejetée par ce jugement, puisque Bartholdi se prétendait l'auteur des plans et projets qu'aurait utilisés la ville et le sieur Espérandieu ; que sans doute, il demandait que son nom fût gravé sur la plaque de marbre du pavillon central du palais de Longchamp, mais que ce chef de conclusions se rattachait comme une conséquence naturelle à sa prétention principale et prédominante qu'il était l'auteur des plans et avant-projets, si bien qu'il demandait que son nom « fût gravé avec mention qu'il en était l'auteur » ; — Attendu, dès lors, qu'en admettant implicitement la compétence de l'autorité judiciaire et en confirmant le jugement du 17 mars 1901 qui avait déclaré la demande de Bartholdi irrecevable par l'exception de l'autorité de la chose jugée, l'arrêt attaqué, qui, d'ailleurs, est motivé, loin de violer les textes visés au pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application ; — Par ces motifs, rejette.

Du 11 janv. 1905. — Ch. civ. — MM. Ballot-Beaupré, 4^e pr. — Rau, rap. — Melcot, av. gén., c. conf. — Perrin, Sabatier et Bressolles, av.

CIV. 11 janv. 1905. — 1^o CHOSE JUGÉE, MONUMENT PUBLIC, ARCHITECTE, AVANT-PROJET, UTILISATION, NOM DE L'ARTISTE, INSCRIPTION, MAQUETTE, EXPOSITION. — 2^o COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE, PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE, TRIBUNAUX CIVILS, COMPÉTENCE.

Lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a rejeté une demande en dommages-intérêts formée par un artiste contre une ville, en constatant que les plans fournis par cet artiste en vue d'un monument projeté n'ont pas été utilisés pour la construction qui a été réellement exécutée et que celle-ci constitue une œuvre originale, l'exception de chose jugée s'oppose à toute action par laquelle ce même artiste demande que son nom soit inscrit sur le monument, à côté de celui de l'architecte qui l'a élevé, et que la maquette de son projet y soit exposée à l'intérieur (4).

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les questions de propriété littéraire, même quand elles concernent des monuments publics (2).

(Bartholdi C. Ville de Marseille et veuve Espérandieu.)

En 1859, le sculpteur Bartholdi avait présenté à la ville de Marseille un avant-projet pour la construction d'un château-d'eau et d'un musée sur le plateau de Longchamp. Ce projet ne fut pas exécuté et l'artiste reçut une indemnité de 8770 fr. Dans la suite, la ville de Marseille fit construire le palais actuel de Longchamp sur les plans du sieur Espérandieu. Le sieur Bartholdi assigna alors la ville de Marseille en dommages-intérêts pour appropriation indue de son projet, et celle-ci appela en garantie l'architecte Espérandieu. La demande du sieur Bartholdi fut rejetée par un jugement du tribunal civil de Marseille, du 10 janv. 1866, dont voici les principaux considérants :

« Attendu que le tribunal, dans une cause de ce genre, devait naturellement consulter avec intérêt des hommes expérimentés et savants, dont l'opinion scientifique ne pouvait s'appuyer que sur les règles de l'art et du goût ; que les experts désignés au tribunal par les parties elles-mêmes ont donné leur avis ; qu'ils avaient mission d'examiner les plans et projets en exécution, à l'effet de comparer ces plans avec ceux qui avaient été faits par le sieur Bartholdi, d'examiner en quoi ils se ressemblent et en quoi ils diffèrent, si on peut dire que le projet exécuté ne soit que la reproduction de l'autre ou s'il constitue une œuvre distincte ;

(1) L'identité d'objet entre deux demandes, qui est une condition essentielle de l'exception de chose jugée, est souvent difficile à reconnaître dans la pratique. En 1863, le sieur Bartholdi avait réclamé une indemnité en argent ; en 1899, il demandait une mesure purement honorifique, l'inscription de son nom sur la façade du monument et l'exposition de la maquette de son projet. Qu'y avait-il de commun entre ces deux demandes ? Rien, semble-t-il, et cependant elles sont identiques et la cour a bien jugé. En effet, quelle était, au fond, la prétention du célèbre sculpteur ? Il soutenait être l'auteur primitif du projet qui avait été réalisé, non pas dans les détails de l'exécution, mais dans la conception générale du plan ; selon lui, on lui avait pris son idée architecturale, et voilà pourquoi il réclamait. Devant les tribunaux sa prétention ne pouvait prendre corps que sous la forme d'une revendication de propriété artistique ; mais comme cette prétendue propriété n'en est pas une, qu'elle n'a de commun avec la propriété véritable que le nom qu'on lui attribue abusivement, il était impossible de former une « revendication » proprement dite : la revendication est une action qui tend à obtenir la restitution de la possession d'une chose, et la propriété artistique n'est pas susceptible de possession ; il était donc obligé de traduire sa demande sous la forme d'une autre action, ayant pour objet une des conséquences de la qualité d'auteur ;

la demande d'indemnité de 1863, la demande d'inscription de 1899 n'étaient pour lui que le moyen de faire juger que c'était lui qui avait en l'idée première du projet, qu'il en avait la propriété artistique. Le jugement du tribunal civil de Marseille du 10 janv. 1866 lui avait donné tort : il était jugé contre lui que ce n'était pas « son projet » que la ville de Marseille avait fait exécuter ; on n'aurait pas pu juger le contraire en 1901 sans violer l'autorité de la chose jugée. L'exception lui a donc été très justement opposée. Comp. sur ce point *Jur. gén., Supplément, v^o Chose jugée, n^o 79.*

(2) L'autorité judiciaire est seule compétente pour prononcer sur les questions de propriété lorsqu'elles doivent trouver une solution dans les principes du droit civil, même quand les immeubles sont considérés comme dépendant du domaine public (Civ. 24 août 1857, D. P. 57. 1. 321 ; Req. 24 juill. 1874, D. P. 91. 1. 349). Dans l'espèce, il ne s'agissait même pas d'un véritable droit de propriété sur un immeuble, mais d'un droit purement honorifique, de l'honneur d'avoir été l'auteur d'une idée originale. Ce genre de propriété artistique n'est pas susceptible de donner à l'architecte un monopole d'exploitation. Il n'a pas le droit de reproduction, et son idée peut être utilisée, copiée même de très près, dans d'autres monuments par d'autres architectes.